



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Dossier suivi par : Laurence LAGNIEN
Téléphone : 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

Arrêté N° 38-2016-043-DDTSE01

ACCA de REVEL
Abrogation de l'arrêté N° 38-2015-258-DDTSE02
Création des réserves de chasse et de faune sauvage de
« Freydière » et « les lacs »

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral N° 2012130-0038 du 9 mai 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2015-258-DDTSE02 du 14 septembre 2015 concernant l'emprise des réserves de chasse de l'ACCA de REVEL dites « les lacs » et « les quatre chemins » ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de REVEL le 4 janvier 2016 concernant la création de la réserve de chasse et de faune sauvage de « Freydière » en lieu et place de la réserve dite « les quatre chemins » agréée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère concernant la création de la réserve dite de « Freydière » en date du 16 février 2016 ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et subdélégation de signature du 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT :

- que suite à l'accident de chasse survenu le 10 octobre 2015 sur le territoire de la commune de REVEL, il est impératif, pour des raisons de sécurité, de modifier l'emprise de la réserve dite « des 4 chemins » agréée par arrêté N° 38-2015-258-DDTSE02 du 14 septembre 2015 et de classer en réserve de chasse et de faune sauvage la totalité du secteur de Freydière compte tenu de sa très forte fréquentation notamment par les randonneurs.

- que du fait de son implantation dans un secteur ne présentant pas la même potentialité de risques le périmètre de la réserve dite « les lacs » ne nécessite aucune modification ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

.../...

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 38-2015-258-DDTSE02 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage faisant partie du territoire de l'ACCA de REVEL les terrains dont les limites géographiques sont définies ci-après :

« Réserve de Freydière » :

NORD Pré Raymond
SUD : Route des 4 chemins
EST : Limite communale de la Combe de Lancey
QUEST: Route départementale D280d

tel que délimitée selon l'extrait cartographique et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

« Réserve des lacs »

NORD : Col de la Pra jusqu'à la crête du Grand Colon
Ruisseau du Doménon, plateau de l'Oursière
EST : Col de la Pra, le refuge, à droite du lac Claret, Ruisseau du Doménon jusqu'au plateau de l'Oursière
QUEST: De la crête du Grand Colon jusqu'au ruisseau du Doménon en suivant la ligne de crête passant par le pic Chauvin.

tel que délimitée selon l'extrait cartographique et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse concernées par le présent arrêté devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de REVEL par l'apposition de panneaux aux points d'accès publics notamment, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur le territoire des réserves ainsi constituées.

Toutefois, chaque année, afin de permettre l'exécution du plan de chasse il pourra être délivré un arrêté attributif individuel sous réserve du respect des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

Par ailleurs, la chasse dans les réserves des espèces soumises à un plan local de gestion cynégétique devra se pratiquer dans les conditions fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et notamment son annexe VIII.

.../...

.../...

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral.

Seuls les gardes assermentés pourront, pendant les mois de janvier et février, procéder, sans chien, au tir du renard, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipes de vénerie sous terre agréées, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 7 : Le piégeage des espèces classées nuisibles pourra s'effectuer en tout temps sous réserve du respect des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie de la commune de REVEL pendant une durée d'un mois par les soins du Maire qui adressera à la DDT – Service Environnement – Chasse Faune Sauvage - le certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette mesure.

ARTICLE 10 : Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

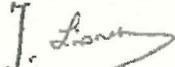
Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de REVEL Monsieur le Président de l'ACCA de REVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de REVEL ,
- Monsieur le Président de l'ACCA de REVEL,
- Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 18/02/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
P/La Chef du Service Environnement ,


Jacques Lionet



ETAT PARCELLAIRE PAR RESERVE

RESERVE N° 1 - FREYDIERE

B	23		C	29	P
B	24	P	C	44	
B	29	P	C	45	
B	32		C	46	
B	34		C	47	
B	36		C	48	
B	37		C	49	
B	38		C	52	
B	1257	P	C	53	
B	1258		C	54	
B	1259		C	55	
B	1260		C	56	
B	1261		C	57	
B	1291		C	58	
B	1877		C	59	
B	1878		C	60	P
B	1879				
B	1880				
B	1882	P			
B	1883				
B	1892				
B	1893				
B	1985				
B	1986	P			

RESERVE N° 2 - LES LACS

C	63P	P
C	64	
C	74	P
C	80	P
C	81	
C	82	
C	84	
C	85	P
C	86	P
C	87	P
C	93	P
C	98	P
C	109	

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
11/07/1991
M. le Préfet et en délégation
P. le Directeur Départementale
des Territoires
Le Chef du Service Environnement

JUNY
Pour le Chef du Service Environnement
l'Adjoint au Chef de Service,

Jacques LIONET

COMMUNE DE REVEL
Localisation des réserves de
chasse et de faune sauvage

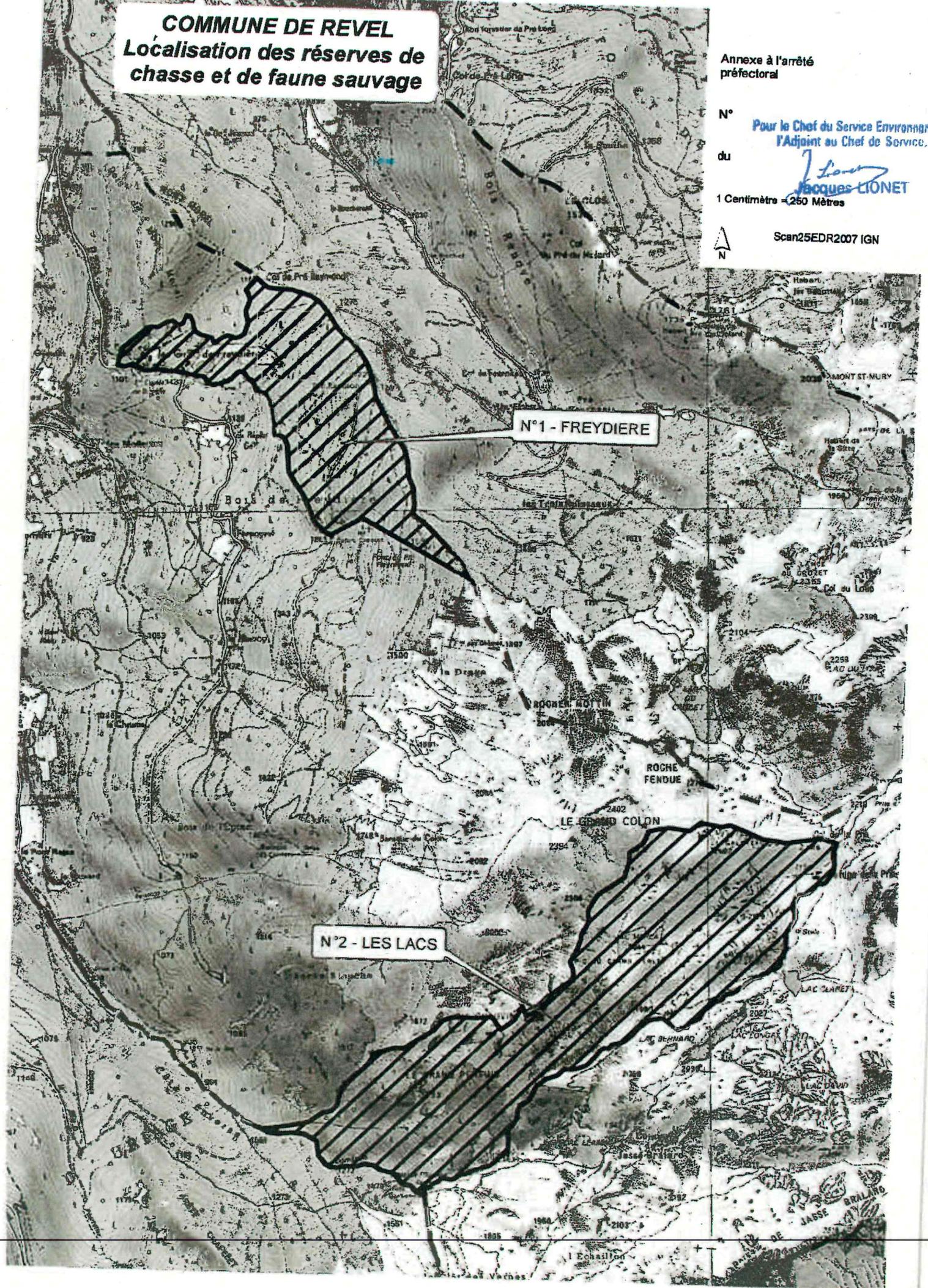
Annexe à l'arrêté
préfectoral

N°
Pour le Chef du Service Environnement
l'Adjoint au Chef de Service.

du

JACQUES LIONET
1 Centimètre = 250 Mètres

Scan25EDR2007 IGN



N°1 - FREYDIERE

N°2 - LES LACS


REVEL